

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

Avant-projet du 30 novembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse¹⁾,

vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection).

Terminologie

Art. 2 ¹ Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité de protection

Art. 3 ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

² Elle agit de manière indépendante.

Composition

Art. 4 ¹ L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et de trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Membres permanents

Art. 5 ¹ Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.

² Ils sont nommés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat.

Membres non permanents

Art. 6 ¹ Les membres non permanents comprennent un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

² Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Organisation

Art. 7 ¹ L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

² Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Services d'appui

Art. 8 ¹ L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

² Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

Siège et audiences

Art. 9 ¹ L'autorité de protection a son siège à Delémont.

² Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

Attributions de l'autorité

Art. 10 ¹ L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

² Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- b) elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;
- c) elle tient le registre des curatelles;
- d) elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse¹⁾;
- e) elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

Fonctionnement de l'autorité

Art. 11 ¹ L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale,

a) Collégial

dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

² Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

b) Compétences du président

Art. 12 Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :

1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);
4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);
5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);
8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);
15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC)
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC).

Secrétariat

Art. 13 Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de

gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

Travailleurs sociaux

Art. 14 Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

Contrôleurs de comptes

Art. 15 ¹ Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur.

² Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur.

Ressources en matière juridique

Art. 16 L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

Statut des membres et du personnel

Art. 17 ¹ Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

SECTION 3 : Collaboration

Avec les communes

Art. 18 L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

Avec les services sociaux régionaux

Art. 19 ¹ L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

² Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

³ Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles aux curateurs des services sociaux régionaux, en particulier

ceux concernant les mesures de protection de l'enfant.

Avec le Service de
l'action sociale

Art. 20 L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

SECTION 4 : Autorité de surveillance et autorités judiciaires

Autorité de
surveillance et de
recours

Art. 21 ¹ La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

² Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

Juge en matière de
placement à des fins
d'assistance

Art. 22 Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse.

SECTION 5 : Financement

Financement

Art. 23 Les dépenses d'investissements et de fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les communes de la même manière que les dépenses de l'action sociale.

SECTION 6 : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 24 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Dispositions
transitoires

Art. 25 ¹ Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

² Il règle en particulier :

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 210

²⁾ RSJU 211.1